

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **POLITIQUE DU HANDICAP**

#### **Accessibilité :**

Mme Sylvie DESMARESCAUX, sénatrice, est nommée présidente de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle en application de l'article 6 du décret n° 2010-124 du 9 février 2010.

*Source : Arrêté du 19 avril 2010 portant nomination du président de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.*

#### **Allocation Adultes Handicapés :**

La réforme de l'AAH est en cours, et c'est le 7 avril dernier que le gouvernement a dévoilé un projet de décret « présenté en urgence, sans véritable concertation ».

Ce texte a fait l'objet de vives contestations notamment par l'Association des Paralysés de France. Le gouvernement a, depuis, revu sa copie et la réforme entrera en vigueur non plus le 1er juin 2010 mais le 1er janvier 2010.

*Source : <http://actionsociale.weka.fr>*

### **EDUCATION**

#### **Education / Rased :**

Un projet de note du ministère de l'Education Nationale qui a été présenté le 6 avril aux organisations syndicales (Snuipp-FSU, SE-UNSA, SGEN-CFDT) indique que le nombre d'enseignements spécialisés devrait être « stabilisé » lors de la rentrée scolaire de septembre 2010 à la hauteur de celui de 2009. Si ce texte devrait être envoyé rapidement aux inspecteurs d'académies et marque une volonté de prendre acte des revendications, il intervient hélas trop tardivement puisque les cartes scolaires pour 2010-2011 ont déjà été arrêtées par les inspecteurs d'académies et que cette note n'aura pas de valeur obligatoire.

*Source : ASH, 16 avril 2010, n°2655*

### **RESSOURCES**

#### **Revenu de Solidarité Active :**

La situation d'isolement suite à l'hospitalisation d'un membre du couple n'ouvre pas droit au RSA majoré. La majoration du RSA pour isolement ne s'applique qu'aux personnes veuves, divorcées ou célibataires qui ne vivent pas en couple de manière notoire et permanente et qui assument la charge d'un ou de plusieurs enfants.

*Source : Cir. DGCS/MS n°2010-64 du 6 avril 2010*

### **LOGEMENT**

#### **Nouvelle procédure de demande de logement social :**

Le décret fait suite à la loi DALO du 25 mars 2009 et définit les informations qui doivent être fournies dans la demande de logement social, et pour l'attribution du numéro unique, lesquelles sont désormais identiques et enregistrées dans une base de données.

Ce nouvel outil devrait permettre d'améliorer la connaissance de la demande de logement social. La mise en place du nouveau système est prévue pour le 1er mars 2011.

La demande de logement social contient ces informations :

- l'identité du demandeur et des personnes à loger ;
- l'adresse du demandeur et ses coordonnées ;
- la situation de famille et la situation professionnelle du demandeur ;
- les ressources du demandeur et des personnes à loger ;
- les motifs de la demande ;
- le type de logement recherché et la localisation souhaitée ;
- **la mention d'un éventuel handicap nécessitant une adaptation du logement.**

Source : Décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social.

## **ASSURANCE MALADIE**

### **L'autorité administrative doit apprécier si l'étranger malade peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays de renvoi avant une mesure d'éloignement :**

Il appartient à l'autorité administrative de vérifier que la décision d'éloignement d'un étranger du territoire national ne peut avoir de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé de l'intéressé et, en particulier, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et la gravité des risques qu'entraînerait un défaut de prise en charge médicale dans le pays de renvoi. Lorsque le défaut de prise en charge risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne peut légalement décider l'éloignement de l'étranger que s'il existe des possibilités de traitement approprié de l'affection en cause dans le pays de renvoi.

Si de telles possibilités existent mais que l'étranger fait valoir qu'il ne peut en bénéficier, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement, il appartient à cette même autorité, au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, d'apprécier si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Source : Arrêts du Conseil d'Etat, 7 avril 2010, n°301640 et 316625

### **Passage à 23€ de la consultation d'un médecin généraliste :**

A été approuvé le règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie en l'absence de convention médicale.

Ce règlement, applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la ou des conventions nationales et, au plus tard, cinq ans à l'issue de sa date d'entrée en vigueur, prévoit notamment :

- le passage à 23 € de la consultation d'un médecin généraliste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- le maintien du bénéfice de la dispense d'avance des frais au profit des assurés sociaux bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé et de leurs ayants droit ayant choisi leur médecin référent comme médecin traitant

Source : Arrêté du 3 mai 2010 portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de convention médicale, JORF n°0104 du 5 mai 2010 page 8110,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022164073&fastPos=2&fastReql=327071508&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## **RETRAITE**

### **Le bénéfice d'une carte de séjour portant la mention " retraité " d'une n'exclut pas le bénéfice de l'ASPA ou de l'ASI :**

Le service de l'ASPA et de l'ASI est subordonné à une condition de résidence en France. Sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

La carte de séjour portant la mention " retraité " et le certificat de résidence pour ressortissants algériens portant la mention " retraité " sont délivrés aux étrangers qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence, ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France.

Le titre de séjour portant la mention " retraité " ne constitue qu'une présomption simple de non résidence en France. En conséquence, il convient de demander à l'assuré de fournir les justificatifs de résidence indiqués au premier paragraphe, pour établir la preuve de sa résidence en France. Si ces justificatifs sont fournis, l'ASPA doit être versée.

En effet, aux termes de l'arrêt AHRAB, 2ème ch. Civile Cour de Cassation du 14 janvier 2010 et conformément à la position de la Direction de la sécurité sociale, le titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " peut apporter la preuve de la résidence effective en France afin de bénéficier de l'ASPA au sens de l'article R.115-6 du code de la sécurité sociale, et ce en dépit de la détermination des conditions d'obtention de la carte de séjour " retraité ".

Source : Circulaire CNAV n° 2010/49 du 6 mai 2010

## **EMPLOI**

### **L'appréciation, confirmative ou infirmative de l'avis du médecin du travail par l'inspecteur du travail, est applicable à la date à laquelle cet avis a été émis :**

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. Son appréciation, qu'elle soit confirmative ou infirmative de l'avis du médecin du travail, doit être regardée comme portée dès la date à laquelle cet avis a été émis.

Source : Arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 2010, n°326553

## **INDEMNISATION**

### **L'indemnisation pour perte de bagages par le transporteur aérien est limitée à 1134,71 € :**

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 mai 2010 confirme que la responsabilité des transporteurs aériens en cas de perte des bagages ne peut dépasser la somme de 1134 €, sauf stipulation contraire au moment de la remise des bagages.

En vertu de la Convention de Montréal, la responsabilité du transporteur aérien communautaire, en cas de destruction, perte, avarie ou retard de bagages est limitée à la somme de 1 000 droits de tirage spéciaux (DTS soit 1.134,71 € au 21/04/2010) par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur est en principe tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée.

Dans cette affaire, un voyageur met en cause sa compagnie aérienne suite à la perte de ses bagages et demande une indemnité d'un montant total de 3 200 €, dont 2 700 € correspondent à la valeur des bagages perdus et 500 € au titre du préjudice moral occasionné par cette perte.

Le juge espagnol saisi du litige cherche à savoir si la limite d'indemnisation prévue par la Convention comprend les deux types de préjudice (préjudice matériel et préjudice moral) ou s'il convient d'appliquer la limite de 1.000 DTS à chacun des préjudices, ce qui porterait l'indemnité maximale à 2.000 DTS.

La cour de Justice de l'Union Européenne considère que la responsabilité des transporteurs étant présumée en cas de destruction ou perte de bagages, il est normal que le montant de l'indemnisation soit limité et que le préjudice subi par le passager couvre à la fois le dommage moral et le dommage matériel. Il convient donc de ne mettre aucun objet précieux en soute ou de déclarer la valeur des biens transportés lors de la remise des bagages, quitte à payer une surtaxe.

Source : arrêt de la CJUE du 6 mai 2010, n° 63-09, texte intégral de l'arrêt : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-63/09>